



**ACCORD DE COOPÉRATION**  
**ENTRE**  
**L'UNIVERSITÉ ABDERRAHMANE MIRA de BEJAIA (Algérie)**  
**ET**  
**L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 (France)**

**Identification des parties :**

*Entre*

*L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1 rue de l'Université, 69007 LYON  
Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Jacques Comby*

*Et*

*L'Université Abderrahmane Mira de Béjaïa, université publique dont le siège social se situe campus Aboudaou Route de Tichy RN9 - Béjaïa  
Représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Boualem Saidani*

*Vu les articles D 123-15 et suivants du Code de l'Education ;*

**Article 1 : OBJET DE L'ACCORD**

- 1.1- L'Université Abderrahmane Mira de Béjaïa d'une part, et l'Université Jean Moulin Lyon 3 d'autre part, conviennent de promouvoir la coopération académique en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines qui leur sont communs selon les termes stipulés ci-dessous, afin:
  - a. d'encourager les visites d'enseignants-chercheurs d'une institution vers l'autre pour développer des projets de formation et/ou de recherche conjoints.
  - b. de favoriser les échanges notamment dans les domaines de l'entrepreneuriat, de l'incubation, de la formation continue, du management, des sciences économiques et sciences humaines et sociales.
  - c. d'envisager des opérations de coopération autour de développement de la formation continue à l'Université de Béjaïa et du développement de l'entrepreneuriat étudiant.
- 1.2- Les deux établissements pourront promouvoir des programmes conjoints conduisant à des diplômes communs. Les détails relatifs à la durée des études, à l'organisation des enseignements, à la gestion pédagogique et administrative et aux dispositions financières, feront l'objet d'une convention spécifique
- 1.3- Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre leurs potentialités humaines et matérielles pour l'organisation conjointe de rencontres, conférences et séminaires afin de renforcer et de consolider leur collaboration et de contribuer au transfert des compétences et des technologies.

**Article 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Les enseignants-chercheurs, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les étudiants d'échange seront soumis aux règlements en vigueur en ce qui concerne les visas et les formalités d'entrée dans le pays ainsi qu'aux règles de conduite en vigueur dans l'institution d'accueil.

De plus, chaque partie s'efforcera de proposer des solutions de logement convenable pour les enseignants-chercheurs, les membres du personnel administratif et technique ainsi que pour les étudiants.

Les modalités détaillées d'échange d'étudiants ainsi que les dispositions financières feront l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 3 : DURÉE DE L'ACCORD**

Cet accord de coopération entrera en vigueur après signature des deux établissements et sera valable pour une période de **cinq ans**, renouvelable pour une durée identique par accord exprès constaté dans un avenant sollicité 6 mois au moins avant sa date de fin d'effet.

La décision de non-renouvellement prise conjointement ou par une partie devra être signifiée par écrit dans le même délai et devra prévoir les modalités de cessation d'effet de l'accord, tout engagement déjà pris devant être respecté jusqu'au terme de l'année universitaire éventuellement commencée.

### **Article 4 : MODIFICATIONS DE L'ACCORD**

Toute modification du présent accord devra faire l'objet d'un avenant constatant l'accord des parties sur son contenu et ses modalités d'application.

### **Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Sauf accord exprès, l'institution d'accueil n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues par les enseignants-chercheurs et/ou les étudiants d'échange :

- frais liés aux projets de recherche,
- frais de transport, internationaux et nationaux,
- frais de séjour,
- honoraires, bourses et autres frais.

Des frais annexes correspondant à des prestations complémentaires pourront être demandés aux enseignants-chercheurs e/ou étudiants par l'Université d'accueil.

### **Article 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Chaque institution s'engage à préserver la confidentialité des données personnelles communiquées dans le cadre des différentes activités de coopération, objet de cet accord. Chacune devra s'assurer d'obtenir des enseignants-chercheurs et étudiants d'échange leur consentement préalable à la communication de toute information personnelle à l'autre institution.

Les parties s'engagent à conserver les données personnelles ainsi transmises pour la durée strictement nécessaire aux activités concernées.

### **Article 7 : RECONDUCTION ET RÉSILIATION**

#### **7.1- Non renouvellement de l'accord**

La non reconduction du présent accord entraîne la cessation d'effets des conventions prises en application sous réserve de l'exécution des programmes en cours.

#### **7.2- Non-respect des conditions de l'accord**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des conditions visées dans le présent accord, l'autre partie pourra y mettre fin par notification écrite en respectant un préavis de six mois. Dans ce cas, tout engagement concernant l'échange en cours devra être respecté dans la durée initialement convenue.

En témoignage de quoi, les parties ci-dessous ont apposé leur signature :

Fait en 2 exemplaires originaux en langue française.

Pour l'Université Abderrahmane Mira de Béjaïa

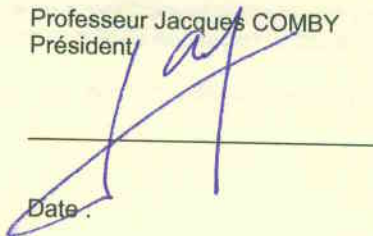
Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

Professeur Boualem SAIDANI  
Recteur



Date : 25 JAN 2017

Professeur Jacques COMBY  
Président



Date :